



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
sur la commune de Le Tilleul Lambert
présentée par la SAS Centrale Eolienne Les Hautes Terres (CELHT)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-885

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Tilleul Lambert, présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 du Code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du Code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 25 mai 2016 (article R.512-11 du Code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 2 juin 2016.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.122-9 du Code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-6, la préfète de département, le directeur de la sécurité aéronautique de l'Etat (périmètre de 20 à 30 km autour de la base aérienne 105 d'Evreux), la directrice générale de l'agence régionale de santé (bruit et santé), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (paysage et biodiversité) et l'architecte des bâtiments de France de l'Eure ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

La SAS CENTRALE EOLIENNE LES HAUTES TERRES représentée par Monsieur Fady Khallouf, directeur général de THEOLIA France, dont le siège social se situe 4 rue Jules Ferry, immeuble Le Régent 34000 MONTPELLIER, a déposé une demande d'autorisation d'implantation d'un parc éolien sur la commune de TILLEUL LAMBERT (27170).

Le projet comprend 4 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre de 2 et 3,05 MW, soit une puissance installée maximale de 12,2 MW injectée dans le réseau ERDF, ainsi qu'un poste de livraison. La hauteur totale maximale des éoliennes en bout de pale est de 127 m, permettant de respecter les contraintes imposées par la Direction de la Sécurité aéronautique d'état (Altitude Maximale de Sécurité des Radars à 279 m).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Rayon d'affichage |
|----------|--------|------------|---|---|-------------------|
| 2980 | 1 | A | Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,05 MW Mâts de 88 m au moyeu (127 m maximum en bout de pale) Puissance totale maximale de 12,2 MW | 6 km |

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

| | |
|---|-------|
| Le projet se trouve : | |
| En zone à caractère naturel ? | Non |
| En zone agricole ? | Oui |
| En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ? | Non |
| En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ? | Non |
| Distance de l'habitat le plus proche : | 650 m |

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

| | |
|---|-----|
| Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...) | Oui |
| Espèces protégées | Oui |
| Sites classés ou remarquables | Oui |
| État des masses d'eau | Non |
| Utilisation des ressources en eau | Non |
| Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...) | Non |

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

| | |
|--|-----|
| L'établissement est considéré comme : | |
| Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ? | Non |
| Un établissement à fort potentiel d'émissions (site IED ²) ? | Non |

Incidences du projet

Enjeu identifié

| | |
|---|-----|
| Sur la protection des équilibres biologiques | Oui |
| Sur les sites et paysages | Oui |
| Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations | Non |
| Sur la qualité de l'air et le changement climatique | Non |
| Sur la santé des populations voisines | Non |
| Sur la qualité de vie des populations voisines | Oui |

Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

De manière générale, les enjeux liés à l'exploitation d'éoliennes terrestres sont relatifs à l'atteinte aux paysages, la préservation de la biodiversité et de la qualité de vie des tiers (respect des distances d'éloignement, nuisances liées au bruit).

Les éoliennes ne consomment pas d'eau et ne rejettent pas d'effluents ; elles participent à la réduction des gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'environnement.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 La directive IED (Industrial Emissions Directive) vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Elle se base sur deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles.

Le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 (directive « Habitats ») suivants classés Zones spéciales de conservation pour les chiroptères (ZSC) :

- « Cavités de Beaumont-le-Roger » à situées à 4 km
- « Risle, Guiel, Charentonne » situées à 4 km

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. **Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact (voir rapport d'étude du Groupe Mammologique Normand daté d'août 2015 fourni en annexe 5).**

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

→ **Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.**

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial :

→ *sur l'état de référence*

L'étude de l'état initial de l'environnement réalisé est approprié. Le contenu est suffisamment détaillé. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

En particulier, une étude spécifique a été menée sur les zones présentant un intérêt environnemental (sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-après :

| | Concerné oui/non | Prise en compte | A approfondir |
|---|------------------|--|---------------|
| Schéma des carrières | non | SO | |
| Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands adopté le 29/10/2009) | oui | oui | |
| Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux | | | |
| Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) | non | SO | |
| Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...) | non | SO | |
| Plans départementaux et/ou régionaux des déchets | non | SO | |
| Autres : Schéma Régional Eolien | oui | Oui (zone n°3 du plateau du Neubourg) | |

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement :

→ Les études ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique,....

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement :

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets éoliens concernant le secteur. Le parc autorisé de Quittebeuf est distant de 5,7 km.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Sur la flore

L'impact du projet sur la végétation sera très limité (zone d'exploitation agricole). L'impact principal correspondra essentiellement à la période de travaux. En période d'exploitation, aucun impact sur la flore n'est à attendre.

→ Sur l'avifaune

L'impact du projet est jugé faible. La phase de construction devra être menée en dehors des périodes de reproduction.

→ Sur les chiroptères

Le risque de collision avec les pâles concernera particulièrement deux espèces sédentaires : la Pipistirelle commune et la Pipistirelle de Kuhl. En tenant compte des observations de terrains, l'implantation des éoliennes prend en compte les contraintes déterminées par le suivi. Toutefois, la distance de 180 m aux lisières définie par la SFEPM (2012) n'est pas respectée pour l'éolienne E4. Des mesures compensatoires de bridage sont toutefois proposées par l'exploitant sur la totalité du parc. La version initiale du projet mentionnait une régulation qu'en cas de mortalité avérée. Le projet a donc évolué sur ce point. La régulation du fonctionnement des éoliennes afin de minimiser les risques de collision accidentelle sera effective sur la totalité du parc. Le suivi de la mortalité pourrait être renforcé.

→ Sur les sites Natura 2000

Une seule espèce de chiroptères d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, a été contactée sur le site d'étude durant les prospections (un contact). Le projet aura donc un impact limité sur ces zones.

→ Sur le patrimoine culturel

Le projet présente un impact paysager sur plusieurs sites classés et en particulier une co-visibilité avec Le logis de la commanderie depuis les champs aux abords des aires de stationnement du parking du bâtiment. Depuis la perspective du château de Graveron, les éoliennes seront visibles en dehors de l'axe de la perspective à gauche de l'allée bordée d'arbres. Par contre, il existe une inter-visibilité avérée dans l'axe majeur du Château de Tremblay Omonville (voir détail en annexe). L'enjeu par rapport à ce patrimoine culturel doit être pris en compte au cours de l'instruction. Les éléments

du dossier sont suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet et d'appréhender les inconvénients sur ce patrimoine.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de masquer/atténuer l'impact d'une inter-visibilité avec le château de Tremblay Omonville.

L'autorité environnementale recommande toutefois de compléter l'analyse sur la ferme neuve de Beaumontel depuis le monument et son parc.

→ *Sur les lieux de vie*

Les habitations les plus proches sont distantes de 650 m ou plus : Emanville, Folleville, Dieu l'Accroisse, La Gouberge (Ormes). La distance réglementaire de 500 m est respectée. Pour masquer le parc éolien, des plantations sont proposées à proximité de l'ensemble de ces communes. Une participation financière au coût de ces plantations (chiffrée à 20 000 euros) est proposée sur demande des riverains ou des collectivités. Un avis des collectivités sur cette proposition aurait été apprécié dans le dossier.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du Code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en terme de risques sanitaires.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé :

→ Le dossier présente une analyse correcte des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 15 juin 2016. Elle émet un avis favorable sous réserve d'une actualisation préalable de l'étude d'impact acoustique, en cas de sélection d'un modèle d'éolienne de marque VESTAS ou NORDEX. Par la suite, il devra être procédé à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques à la mise en service du parc afin de valider les hypothèses de modélisation et d'adapter le cas échéant le plan de gestion des appareils.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre)
- si il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures :

→ Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour le ou les enjeux suivants : protection de la faune (chiroptères), protection des sols, intégration dans le paysage, sécurité et salubrité publique, santé (rayonnement électromagnétique et bruit). Ces mesures, citées en annexe, sont les suivantes : respect de la plupart des recommandations du Groupe Mammologique Normand (critères d'implantation et bridage des machines à certaines périodes de l'année), mise en place de dispositifs de rétention, réalisation d'écrans végétaux, balisage lumineux, isolement des habitations, raccordements souterrains, réduction de l'émergence par la limitation de la vitesse des éoliennes. Celles-ci sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois, les écrans végétaux proposés ne permettent pas de supprimer les co-visibilités et inter-visibilités vis-à-vis de l'ensemble des sites classés.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale :

→ Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale :

→ Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R.512-9 du Code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

→ Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

→ Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en terme de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

Les éoliennes sont implantées à plus de 127 m de la RD 31 (éolienne E1), correspondant à la zone d'effet d'un effondrement des éoliennes. Au regard de l'étude des dangers, pour des zones d'effet supérieures à 127 m (scénarios de projection de pâles et de glace), le risque est acceptable au regard de la grille de criticité (croisement gravité/probabilité).

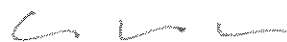
V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale :

→ L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes. Des mesures complémentaires pourront être prescrites au cours de l'instruction.

Rouen, le 11 JUIL. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN

Annexe facultative : tableau synthétique de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

| Thématique | Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non) | Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts | Enjeux déterminés par l'autorité environnementale | Commentaire : |
|--|--|--|---|---|
| Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées) | oui | <p>Les ZNIEFF les plus proches de type 1 (mares) sont situées à 3 km.</p> <p>L'inventaire floristique de la zone d'implantation n'a pas mis en évidence d'espèce protégée.</p> <p>Le site choisi pour l'implantation se trouve en zone cultivée. Cette zone n'est donc pas considérée comme sensible sur le plan floristique. Les espèces inventoriées font état d'une végétation relativement commune, exceptée une espèce d'intérêt patrimonial, la chrysanthème des moissons. Les stations de chrysanthème des moissons ne sont pas situées au droit des éoliennes, aucun impact n'est donc à attendre.</p> <p>Le suivi avifaunistique réalisé par le Groupe Ornithologique Normand (voir annexe 4) a mis en évidence la présence d'espèces protégées sur la zone d'implantation (en particulier le busard Saint-Martin visé à l'annexe 1 de la directive oiseaux). Mais, l'impact sur ces espèces est jugé faible, la zone n'étant pas située en resserrement d'un axe migratoire.</p> | oui | |
| Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides | oui | <p>Les sites Natura 2000 les plus proches (directive habitat) sont situés à 4 km ; il s'agit des 2 ZSC (Zone Spéciale de Conservation pour les Chiroptères) des Cavités souterraines de Beaumont-le-Roger et de celle de la Risle, Guél, Charentonne.</p> <p>Une étude d'incidence a été réalisée par le Groupe Mammologique Normand (G.N.M.). Aucune des espèces de chiroptères d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, n'a été contactée sur le site d'étude durant les prospections (6 sorties nocturnes étalées de mai à septembre 2013). 5 espèces distincts ont été recensées. Les principales espèces rencontrées sont la Pipistrelle commune et la pipistrelle de Kuhl (regroupant respectivement 55% et 44 % des contacts). Parmi les espèces recensées, l'une est inscrite à l'annexe II de la directive habitats, c'est le Grand murin qui a été contacté le long d'une route communale à l'extérieur de la zone d'implantation des éoliennes (espèce présente dans les sites Natura 2000 précités).</p> <p>Cependant, dans son rapport d'étude d'août 2015, le G.M.N. a défini des secteurs d'exclusion sur la zone d'implantation (180 m aux lisières arborées et plans d'eau). Cette distance n'est pas respectée pour l'éolienne E4. De plus, le GMM préconise un bridage ajusté des machines en vue de limiter la mortalité accidentelle des espèces, à savoir a minima un non fonctionnement durant les nuits des 2 périodes migratoires des 1^{er} avril/15 juin et 1^{er} septembre/31 octobre avec ajustement en fonction du suivi de la mortalité.</p> | oui | <p>Non respect de la distance d'isolement de 180 aux lisières de l'éolienne E4.</p> <p>Non reprise par l'exploitant d'une des mesures compensatoires préconisées par le GMN (acquisition d'une parcelle cultivée, création d'une mare à une des extrémités, gestion d'un boisement périphérique)</p> <p>Des mesures compensatoires de bridage sont proposées pour l'ensemble du parc.</p> |
| Connectivité biologique (trame verte et bleue) | oui | Le projet est éloigné des réservoirs et corridors identifiés au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie. | non | |
| Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires) | oui | La zone d'implantation est implantée en dehors du périmètre de protection rapproché de captage AEP. | non | |
| Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2) | oui | Les éoliennes participent à la réduction des émissions des gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable. | oui | |
| Sols (pollutions) | oui | Le projet est localisé sur des parcelles agricoles en bordure Sud-ouest du plateau du Neubourg. Les sols sont constitués de limons. Le risque de fuite d'huile (bains d'huile dans la nacelle, les postes électriques des éoliennes et le poste de livraison) est prévenu par la mise | oui | |

| Thématique | Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non) | Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts | Enjeux déterminés par l'autorité environnementale | Commentaire : |
|---|--|--|---|---|
| | | en place de dispositifs de rétention. | | |
| Air (pollutions) | oui | Les éoliennes ne rejettent pas d'effluents ; elles participent à la réduction des émissions des gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable. | non | |
| Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,...) et technologiques | oui | La commune de Tilleul Lambert est concernée par des risques de mouvements de terrain (affaissements, effondrements) liés à des cavités souterraines (hors mines). | oui | La consultation de la DDTM (SPRAT) sera intéressante sur ce point. |
| Déchets (gestions à proximité, centres de traitements) | oui | Élimination des huiles usagées dans une filière autorisée | non | |
| Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques | oui | Le parc éolien est créé sur des parcelles agricoles. Indépendamment des fondations des éoliennes (massif en béton d'un diamètre de 20 m sur une profondeur de 3 m), les superficies occupées sont de l'ordre de 1 000 m ² par éolienne. Les chemins d'accès représenteront 1111 m à aménager et 673 m à créer. La commune d'implantation ne dispose pas de documents d'urbanisme de type POS ou PLU. La commune de Tilleul Lambert est régie par une carte communale opposable, au regard de laquelle aucune zone constructible à usage d'habitation n'est située à moins de 500 m du projet. | oui | |
| Patrimoine architectural, historique | oui | Le projet éolien est implanté hors périmètre de protection des sites classés (500 m). Toutefois, 6 monuments classés (2) ou inscrits (4) sont implantés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation, les plus proches (inscrits) étant distants de 2,3 km (Ancienne commanderie de Saint colombe la Commanderie). Il existe une <u>covisibilité</u> avérée avec Le logis de la commanderie depuis les champs aux abords des aires de stationnement du parking du bâtiment (voir le photomontage n° 87). Depuis la perspective du château de Graveron, les éoliennes seront visibles en dehors de l'axe de la perspective à gauche de l'allée bordée d'arbres. Depuis la perspective du château d'Omonville (château situé à 7,3 km de l'éolienne la plus proche), les éoliennes seront visibles. Le projet est situé dans l'axe de cette perspective. Quelques boisements atténuent l'intervisibilité (voir les photomontages n°38). Toutefois, le dossier mentionne également que depuis les étages du château, les éoliennes seront visibles. Une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France a été faite dans le cadre de la recevabilité du dossier pour faire apparaître dans le dossier l'ensemble des photomontages concernant les sites classés (voir liste de la page 145). L'effet de saturation des paysages lié à la multiplication des projets éoliens dans le secteur est traité page 197. - aucun site archéologique n'est recensé au sein de la zone d'implantation. Toutefois, le projet est soumis à la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (la consultation de la DRAC est prévue dans le cadre de l'instruction du dossier) | oui | Suite à l'avis de l'ABF, l'analyse de la ferme neuve de Beaumontel depuis le parc et le monument mériterait d'être complétée. |
| Paysages | oui | Paysage de champs ouverts, avec peu de relief et marqué par des infrastructures verticales (silos, pylônes, château d'eau) | oui | |
| Odeurs | non | Sans objet | non | |
| Emissions lumineuses | oui | Un balisage lumineux des éoliennes est prévu. Celui-ci est imposé réglementairement par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (article 11) réglementant l'exploitation des parcs éoliens. | oui | |

| Thématique | Identification des enjeux dans le dossier de manière approfondie (oui/non) | Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts | Enjeux déterminés par l'autorité environnementale | Commentaire : |
|------------------------------------|--|---|---|--|
| Trafic routier | oui | Le site est desservi par la RD 840 Le Neubourg/Conches. Le trafic routier sera faible en période d'exploitation (intervention de véhicules légers pour la maintenance et la surveillance). En période de construction des fondations (1 mois et demi), il pourra concerner une 50aine de camions-touilles par éolienne ; de plus, l'acheminement des éoliennes et du matériel sur le site demandera une 10aine de convois exceptionnels par éolienne. | oui | |
| Sécurité et salubrité publique | oui | Les habitations les plus proches sont distantes de 650 m : Emanville, Folleville, Dieu l'Accroisse, La Gouberge (Ormes). Les communes de Saint-Léger et Tilleul Lambert sont distantes d'environ 1500m. La distance réglementaire de 500 m est respectée. Pour masquer le parc éolien, des plantations sont proposées à proximité de l'ensemble de ces communes (voir pages 211 à 215) ; le coût de ces plantations est chiffré à 20 000 euros. | oui | Le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière. Il est proposé une participation financière sur demande des riverains ou des collectivités concernées. Un avis des collectivités sur cette proposition aurait été apprécié dans le dossier. |
| Santé | oui | En vue de la prévention des risques liés à l'exposition au rayonnement électromagnétique, les mesures suivantes sont prises : raccordement électrique inter-éolien en dehors des zones habitées et en souterrain, tensions utilisées limitées à 20 000 volts, éoliennes conformes aux normes (DIN EN 55011, ...) | oui | |
| Bruit | oui | Au regard de l'étude acoustique prévisionnelle réalisée pour des éoliennes de 127 m en bout de pale de type MM 100 (éoliennes retenues de 125 m), le niveau sonore maximal est de 50 dBA au niveau du périmètre de mesure de bruit, respectant les valeurs limites de nuit (60) et de jour (70). Concernant les émergences, l'étude fait apparaître un dépassement d'émergence en période nocturne (4,8 au lieu de 3) pour une vitesse de vent de 6 et 7 m/s (à 10 m) au niveau de Foville et le hameau de Picardville. L'exploitant a prévu un plan de fonctionnement acoustique consistant en la limitation de la vitesse de rotation des éoliennes pour des vitesses de vent sensibles. | oui | Suite au plan de limitation, l'étude démontre que les émergences sont respectées. |
| Servitudes (et autres contraintes) | oui | - Le projet a reçu l'accord de la direction aéronautique de l'état le 22 septembre 2015 sous réserve de la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ; cet accord est lié à une hauteur maximale des éoliennes de 127 m en bout de pale permettant le respect de l'Altitude Maximale de Sécurité des Radars à 279 m (implantation des 4 éoliennes à une altitude maximale de 154 mNGF). - Les éoliennes sont implantées au plus près à 127 m de la RD 31 (éolienne E1), correspondant à la zone d'effet d'un effondrement des éoliennes. Le règlement départemental de la voirie en projet intègre la prescription d'une distance d'isolement correspondant à une fois la hauteur des éoliennes (à partir de la limite du domaine public) sous réserve qu'une étude de sécurité justifie l'absence de danger. Au regard de l'étude des dangers du dossier et pour des zones d'effet supérieures à 127 m (scénarios de projection de pâles et de glace), le risque est acceptable au regard de la grille de criticité (croisement gravité/probabilité). - Les éoliennes sont implantées au plus près à 250 m de la ligne HT 400 kV traversant la zone d'implantation à l'Est. | oui | |